

Règlement ministériel du 5 mars 2019 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N10 et la PC3 entre Rosport et Steinheim à l'occasion de travaux routiers.

Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion des travaux de réparation des dégâts causé par les intempéries du 01.06.2018, il y a lieu de réglementer la circulation sur la N10 et la PC3 entre Rosport et Steinheim;

Arrête :

Art.1er.- Pendant la phase d'exécution des travaux, à l'endroit ci-après, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans les deux sens à l'exception des conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle de chantier :

- sur la PC3 (chantier d'une longueur de 100m) entre Rosport et Steinheim.

Cette disposition est indiquée par le signal C,2a.

Une déviation est mise en place.

Art.2.- Pendant la phase d'exécution des travaux, à l'endroit ci-après, la vitesse maximale est limitée à 70 km/heure et il est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues.

- sur la N10 (PK 51.200 – 52.400) entre Rosport et Steinheim.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 adapté et C,13aa.

Art.3.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art.4.- Le présent règlement prend effet le 07 mars 2019 jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 5 mars 2019
Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s) François Bausch